

Arrêt

n° 275 953 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa-étudiant, prise le 1^{er} août 2022 et notifiée le 2 août 2022.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 8 août 2022, par la même requérante, sollicitant d'« *enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2022 convoquant les parties à comparaître le 9 août 2022, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le 30 mai 2022, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en vue de poursuivre en Belgique un Bachelier en Education spécialisé en accompagnement psycho-éducatif.

2. Le 1^{er} août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, qui a été notifiée à l'intéressée le 4 août 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension d'exécution est sollicitée en extrême urgence, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements, voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas cherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Il convient également de noter que la candidate ne peut présenter facilement avec cohérence son projet professionnel. Enfin, sa demande est consécutive de deux années d'inactivité tant scolaire que professionnelle ; en cas de refus de visa, elle n'envisage pas la reprise d'études au Cameroun, ce qui est contradictoire avec sa volonté de reprendre des études à l'étranger. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 et le visa ne peut être délivré. »

II. Recevabilité de la demande de suspension

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable, en raison notamment de la nature de l'acte attaqué. S'appuyant sur les termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020 rendu par le Conseil en assemblée générale, elle fait valoir que la possibilité de recourir à la procédure en suspension d'extrême urgence est limitée à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

2. Anticipant cette position, le conseil de la requérante faisait déjà valoir dans sa demande introductive que qu'« *Il convient d'éluder l'exception d'irrecevabilité tirée de l'arrêt de principe n° 237.408 du 24 juin 2020 de la juridiction de céans visant à établir une unité de jurisprudence sur la polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure en extrême urgence.*».

Il soutient, en substance, qu'il convient en l'espèce d'écarter les conclusions de cet arrêt de principe, sous peine de violer les différentes normes supranationales et nationales qui garantissent le droit à un recours effectif, à savoir l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 13 de la CEDH et l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le droit à un recours effectif en tant que droit fondamental et principe général de droit constitutionnel en droit belge ; de l'article 5 du code judiciaire interdisant le déni de justice.

Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions, le conseil de la requérante expose que :

« [...] Le raisonnement qui conduit à vérifier l'effectivité d'un recours institué par un état consiste à vérifier si :

- Le requérant a accès à un recours légalement consacré et organisé (1.1.1.2.1.)*
- Si le recours organisé permet en théorie de remédier aux griefs de la partie requérante (1.1.1.2.2.)*

- Si l'application du recours organisé permet en pratique de remédier aux griefs de la partie requérante (1.1.1.2.3.)

1.1.1.1.1. La requérante n'a pas accès à un recours légalement consacré

1. A suivre le raisonnement de la juridiction de céans, le législateur belge n'a pas organisé de procédure en extrême urgence pour des décisions emportant refus de délivrance des visas en vue de venir poursuivre des études.
2. L'existence d'une seule procédure en suspension et en annulation ordinaire est en l'espèce constitutive d'une carence législative dès lors que ledit recours ne permet pas à l'étudiant d'atteindre l'objectif que pourrait lui apporter un recours en extrême urgence à savoir voir sa cause être entendue à très bref délai compte tenu de la date à laquelle il doit rejoindre le territoire belge.
3. L'article 34, alinéa 5 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair établit que :

« Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est **susceptible d'un recours** dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé ».

4. Cette mesure s'entend d'un recours organisé tenant compte notamment des spécificités, des délais et des urgences qui caractérisent une demande de visa étudiant et plus largement les réalités académiques.
5. La procédure en suspension et annulation ordinaire ne nous paraît pas être conforme aux vœux du législateur européen.
6. A supposer que cette procédure soit satisfaisante, il convient dès lors de soumettre celle-ci aux deux autres conditions, lesquelles sont cumulatives.

1.1.1.1.2. Le recours organisé permet-il en théorie de remédier aux griefs de la partie requérante ?

7. Selon la juridiction de céans, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation.
8. Cette considération ne saurait emporter la conviction de la partie requérante et la question formulée appelle une réponse négative.
9. En effet, un délai de trente de jours pour statuer sur un refus de délivrance d'un visa étudiant s'avère inefficace dès lors que ce délai ne permettra pas dans nombre de dossiers de permettre aux étudiants de se prémunir du risque de préjudice invoqué, à savoir la perte du bénéfice ou de l'intérêt de leur demande de visa.
10. La procédure en suspension et en annulation ordinaire telle qu'organisée par la loi du 15 décembre 1980 ne permettrait ainsi pas de résoudre les demandes dans lesquelles il existe une extrême urgence liée à la restriction des délais. En initiant une telle procédure plutôt que la demande en suspension en extrême urgence, la partie requérante ne pourrait pas obtenir une décision à sa demande dans un délai raisonnable et utile.

1.1.1.1.3. L'application du recours organisé permet-il en pratique de remédier aux griefs de la partie requérante ?

11. La juridiction de céans se fonde sur l'existence d'une procédure en suspension et en annulation ordinaire et les délais de trente jours prévus par le législateur pour statuer sur une demande en suspension outre la possibilité de recourir à la procédure de débat succincts pour considérer que le recours organisé par le législateur est effectif pour les décisions portant refus de délivrance d'un visa D pour études.

12. Le raisonnement de la juridiction de céans manque de nuances et se garde de tenir compte de la réalité procédurale et pratique en la matière.

1.1.1.1.3.1. La procédure en suspension et annulation ordinaire au regard des incertitudes et des aléas procéduraux

13. Il convient à cet endroit de rappeler le déroulé de la procédure et les délais en matière de suspension et d'annulation ordinaire de l'introduction de la procédure au prononcé d'une décision :
- 1) Lors de la notification de la décision par l'Office des étrangers, le requérant dispose d'un délai de 30 jours pour l'introduction de la requête par pli recommandé à la poste (**article 3, §1^{er} de l'AR du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le CCE**);
 - 2) Lors de la réception de la requête, le droit de rôle est fixé. **Notons à cet endroit que la loi du 15 décembre 1980 n'indique pas le délai dans lequel ledit droit de rôle est fixé par le président ou le juge : (article 39/68-1, §1 et §5 de la loi du 15/12/80) ;**
 - 3) Une fois l'ordonnance invitant à payer est envoyée à la partie requérante, cette dernière dispose d'un délai de 8 jours pour effectuer le paiement ;
 - 4) Après réception du paiement, l'affaire est inscrite au rôle. **Notons encore à cet endroit que le législateur n'impose aucun délai de rigueur pour l'inscription de l'affaire au rôle ;**
 - 5) Une copie de la requête est envoyée à la partie adverse qui a 8 jours pour communiquer le dossier administratif au greffe et éventuellement 15 jours pour communiquer sa note d'observation (**article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980**) ;
 - 6) Le président fixe ensuite le jour de l'audience pour la demande en suspension à bref délai et le greffier notifie la date de l'audience sans délai aux parties (**article 36 de l'AR du 21 décembre 2006**). **Notons encore à cet endroit que le législateur n'impose aucun délai de rigueur pour la fixation de l'affaire.**
 - 7) Le juge statue sur la demande en suspension dans les 30 jours et si le recours en annulation ne requiert que des débats succincts, la demande de suspension et le recours en annulation sont traités conjointement (**article 39/82, §4, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980**).

14. Une analyse judicieuse de la procédure susmentionnée met en lumière l'absence de nombreux délais de rigueur lesquels sont indispensables pour conférer à ladite procédure en suspension et annulation un caractère efficient.

1.1.1.1.3.2. La procédure en suspension et annulation ordinaire au regard de la pratique et l'arriéré juridictionnel

15. L'effectivité d'un recours doit encore tenir compte de la réalité pratique de la juridiction saisie dont notamment les délais de traitement habituels des causes similaires et l'arriéré juridictionnel.
16. S'agissant du délai de traitement des procédures en suspension et annulation ordinaire, ceux-ci connaissent des délais souvent supérieurs à un an.
17. Cette réalité est renforcée et/ou illustrée par l'arriéré qui affecte la juridiction de céans laquelle voit 25791 (chiffre arrêté au 31 mai 2022) recours inscrits au rôle depuis plus de six mois sans arrêt final

1.1.1.1.4. Conclusions provisoires : de l'ineffectivité de la procédure en suspension et annulation ordinaire dans le cadre d'un refus de visa étudiant

18. L'interprétation de l'article 39/82, §1^{er} et §4 de la loi du 15 décembre 1980, faite par le CCE, - en considérant qu'il n'est pas permis à la partie requérante de recourir à la procédure en suspension en extrême urgence au motif qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement et de refoulement et qu'elle dispose déjà d'un recours effectif par la voie de la procédure en suspension et en annulation ordinaire, à la supposée établie viole donc clairement l'article 47 de la Charte et le droit de la requérante à un recours effectif.

1.1.1.2. Application des règles au cas d'espèce

¹ <https://www.rvv-cce.be/fr/cce/chiffres>.

19. Relevons d'emblée que le droit de venir poursuivre des études en Belgique s'enracine notamment au sein d'un droit de l'Union coulé sous la forme de la Directive 2016/801.
20. Le dispositif prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve dès lors à s'appliquer en l'espèce.
21. L'article 47 de la Charte de même que l'article 13 de la CEDH consacre le droit pour toute personne au recours effectif mais aussi et surtout le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.
22. La procédure en suspension et annulation ordinaire apparaît, à ce stade et compte tenu des délais, ne constituer un recours effectif au sens des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 1 de la CEDH.
23. En l'espèce, Madame THEINKEU NGANKENG Daniela Eristelle, doit être présente sur le territoire belge en vue de présenter un test d'admission au Bachelier en Éducateur Spécialisé en accompagnement psycho-éducatif auprès de l'Institut Provincial de Formation Sociale le 27 août 2022.
24. La partie adverse a pris en date du 01^{er} août 2022 une décision de refus de délivrance du visa pour études sollicité par la partie requérante.
25. La partie requérante craint légitimement que la procédure en suspension et annulation ordinaire ne permette d'obvier le préjudice qu'elle allègue et que la cause soit examinée dans un délai faisant perdre tout bénéfice et/ou intérêt à son recours.
26. Si le tribunal devait ne pas être convaincu par l'analyse de la partie requérante, cette dernière sollicite avant-dire droit que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'interprétation par le Conseil du contentieux des étrangers de l'article 39/81, §1^{er} et §4, de la loi du 15 décembre 1980 comme ne permettant de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente et non dans le cas d'une décision refusant d'octroyer un visa, viole-t-elle le droit à un recours effectif tel que consacré par l'une des dispositions suivantes :

- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lus ou non en combinaison avec l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- en tant principe général du droit de l'union européenne ;
- l'article 34, point 5 de de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, en tant que visant un recours effectif contre les décisions de refus de visa étudiant ?

1.1.2. Du droit à un recours effectif en tant que droit fondamental et principe général de droit constitutionnel en droit belge et du déni de justice

27. En droit belge, la Cour constitutionnelle a intégré le droit à bénéficier d'un recours effectif parmi les principes généraux de droit constitutionnel, notamment dans ses arrêts du 14 juillet 1994 et du 22 avril 19982.
28. Le législateur de 1967 a exprimé, dans la première partie du nouveau code, un certain nombre de principes, formant la base du droit judiciaire (Rapport du Commissaire royal, Pasinomie, 1967, p. 316).
29. Ainsi en est-il de la défense faite au juge de refuser de juger, sous quelque prétexte que ce soit.
30. Au terme de l'article 5 du code judiciaire :

2 S. BODART, « L'accès des étrangers à la justice » in Droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 154

« Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. »

31. *La loi interdit au juge de tirer prétexte des lacunes du législateur pour s'affranchir de son obligation de jurisdictio.*
32. *Le déni de justice vise également l'hypothèse des décisions qui sont rendues si tardivement qu'elles en perdent leur sens*
33. *Toute décision d'irrecevabilité qui se fonderait sur le texte et l'esprit de l'arrêt de principe du 24 juin 2020 serait en l'espèce constitutif d'un déni de justice. [...] »*

3. Dans cet arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en Assemblée générale, le Conseil a relevé que :

« L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ensuite, après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant :

« Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ».

Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué, étant une décision de refus de visa, ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision querellée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

En ce que la partie requérante invoque le principe du recours effectif, le Conseil ne peut que renvoyer à l'enseignement de l'arrêt de l'assemblée générale reproduit ci-dessus qui estime que le recours en annulation et suspension ordinaire devant le Conseil constitue un recours effectif.

L'arrêt précité du Conseil se prononce bel et bien sur ce point lorsqu'il évoque le fait que la procédure ordinaire suffit à rencontrer les exigences du droit au recours effectif (cf. les termes « *En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation* »). L'important est qu'il y ait eu un examen du droit au recours effectif et non que les articles 47 de la Charte, 2 et 13 de la CEDH aient été cités dans l'arrêt dont question plus haut.

L'argumentation développée à cet égard dans sa demande ne permet pas en effet de remettre en doute ces enseignements dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure en suspension ordinaire, dont le délai de traitement, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours, ainsi que rappelé dans l'arrêt du Conseil n° 237 408, précité, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'elle invoque dans son recours. La seule circonstance qu'elle doit se présenter à un examen d'admission programmé le 27 août 2022 est à cet égard insuffisante. Il n'est en effet nullement prétendu que ledit examen ne puisse être reporté, compte-tenu des circonstances auxquelles elle fait face, ni démontré qu'elle ne pourrait débiter tardivement son année en intégrant le cursus en cours d'année académique. Elle ne démontre dès lors pas, qu'en l'absence de recours en suspension d'extrême urgence, elle perdrait inévitablement une année d'études, ce qui compromettrait son projet professionnel. Par ailleurs, en ce qu'il soutient que la requérante « *pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2022-2023* », le Conseil qu'il a déjà rejeté l'exception d'irrecevabilité qui reprenait ce raisonnement, notamment dans un arrêt n°268 980 du 24 février 2022.

Dès lors, au vu de l'arrêt susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence du Conseil, et des constats qui précèdent, il n'y a pas lieu de juger autrement.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le droit à l'instruction visé à l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, n'impose nullement à un état contractant d'accorder l'entrée et le séjour sur son territoire à un étranger qui souhaite y poursuivre des études (Etudiants Etrangers c. Royaume Uni, décision du 17 mai 1977 sur la recevabilité des requêtes).

Enfin, le Conseil constate que la directive 2016/801 du 11 mai 2016 dans son article 34, point 5, prévoit la possibilité d'un recours contre une décision de refus de visa étudiant tout en renvoyant au droit national quant aux modalités et par voie de conséquence, ce renvoi vaut également pour l'interprétation qui peut être faite de ces dispositions.

Au vu de ce qui précède, l'argument tiré du déni de justice ne saurait non plus être suivi.

4. Il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est irrecevable.

5. Quant à la question préjudicielle que le conseil de la requérante sollicite de poser à la CJUE, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas, au vu du raisonnement développé *supra*, susceptible d'aboutir en l'espèce à un résultat de nature à lui procurer un quelconque avantage. Le Conseil estime en conséquence que la réponse à ladite question n'est pas indispensable pour rendre sa décision. Partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question proposée par la partie requérante.

III. Demande de mesures provisoires

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif. La demande de suspension de l'exécution du refus de visa étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux, par :

Mme C. ADAM,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM